



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 1^{er} février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Ordonnance relative à la communication de l'identité de P-143

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance I

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente ordonnance dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'affaire Katanga/Ngudjolo ») en application des articles 64 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et des dispositions 1 et 3 de la norme 42 du Règlement de la Cour.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance I a ordonné la suppression du nom de l'intermédiaire P-143 (« P-143 ») sur la base de l'article 54-3-f du Statut¹. P-143 remplit une fonction d'intermédiaire pour le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire Lubanga ») et de l'affaire *Katanga/Ngudjolo*². La Chambre de première instance I a autorisé la suppression, estimant qu'aux fins du procès *Lubanga*, « [TRADUCTION] le nom de [P-143] ne présente pas d'intérêt dans le cadre des questions soulevées en l'espèce [...] »³ et que « aucune de ces questions ne concerne [P-143], en tant qu'intermédiaire auquel a recours l'Accusation⁴ ». Elle a ajouté que « [b]ien qu'elle présume que les preuves seront communiquées sans expurgation, la Chambre accepte que les identités soient dissimulées, si certains éléments doivent être protégés (par exemple, si des individus ou des organisations courraient un risque si leur identité venait à être connue) et si la version expurgée de la déclaration ou du document en question est suffisamment compréhensible pour traiter les questions soulevées dans le cadre du procès⁵ ».

¹ La Chambre de première instance I a ordonné la suppression du nom de P-143 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-T-70-CONF-EXP ENG ET, p. 17, lignes 21 à 25 et p. 18, lignes 1 et 2.

² *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

³ ICC-01/04-01/06-T-70-CONF-EXP ENG ET, p. 17, lignes 21 à 25 et p. 18, lignes 1 et 2.

⁴ Ordonnance faisant droit à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de ne pas communiquer des renseignements fournis par un témoin, 31 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1146-Conf-Exp-tFRA, par. 8.

⁵ *Idem*.

2. Lors d'une conférence de mise en état tenue *ex parte* en présence de la Défense dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I a été informée de l'existence d'un débat concernant le rôle de P-143⁶. Lors d'une audience distincte tenue *ex parte*, l'Accusation a signalé que la révélation de l'identité de P-143 lui causerait de réelles difficultés dans la poursuite de ses enquêtes en Ituri, notamment s'agissant de l'affaire *Katanga/Ngudjolo*⁷.

3. Le 13 mars 2009, la Chambre de première instance I a décidé de maintenir la suppression de l'identité de P-143. Elle a souligné que « [TRADUCTION] la Chambre doit protéger ceux qui courent un risque du fait des activités de la Cour (voir l'article 68-1). En outre, les juges doivent être informés des raisons valables de poser de telles questions avant d'envisager d'ordonner à l'Accusation de communiquer l'identité d'une personne susceptible d'être exposée à des risques une fois son identité communiquée⁸ ».

4. Le 14 et le 18 août 2009, les conseils de Katanga et de Ngudjolo ont demandé communication d'une version non expurgée des pièces concernant le témoin P-267. Cela revenait dans les faits à demander communication de l'identité de P-143⁹.

5. En réponse aux observations de la Défense, la Chambre a fait observer que, dans le cadre de l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I avait ordonné des mesures de protection au bénéfice de P-143, en raison des risques qu'il encourait. Elle a ajouté que celle-ci était la première à avoir pris des mesures de protection au bénéfice de P-143. Par conséquent, elle a décidé que les mesures ordonnées par une chambre dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuaient de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour en

⁶ La Chambre de première instance I a communiqué cette information lors d'une audience *ex parte* distincte : ICC-01/04-01/06-T-143-CONF-EXP ENG ET, p. 1, lignes 18 à 24.

⁷ ICC-01/04-01/06-T-143-CONF-EXP ENG ET, p. 2, lignes 4 à 22.

⁸ ICC-01/04-01/06-T-143-CONF-EXP ENG ET.

⁹ Défense de Mathieu Ngudjolo : Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux requêtes du Procureur référencées sous les numéros ICC-01/04-01/07-1356 et ICC-01/04-01/07-1358, 14 août 2009, ICC-01/04-01/07-1376 ; Défense de Germain Katanga : *Defence Observations on the Prosecution's Application relative to Witness 267*, 18 août 2009, ICC-01/04-01/07-1402.

application de la norme 42 du Règlement de la Cour¹⁰. Cependant, elle a également pris en considération le fait que l'Accusation n'avait pas évoqué l'existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée à l'appui de sa requête aux fins de maintien des mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance I¹¹. Elle a en outre relevé que l'Accusation ne s'était pas fondée sur la règle 81-4 du Règlement dans ses observations sur ce point¹².

6. La Chambre a également relevé que P-143 avait servi d'intermédiaire pour un certain nombre de témoins à charge dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo*¹³. En réponse aux observations de la Défense, elle a déclaré comprendre l'intérêt que peut présenter pour celle-ci la communication du nom de P-143 à ce stade avancé de la procédure¹⁴. Elle a par conséquent invité les conseils des deux accusés à saisir la Chambre de première instance I d'une demande aux fins de rétablir l'identité de P-143 en vertu de la norme 42-3 du Règlement de la Cour¹⁵.

7. Le conseil de Mathieu Ngudjolo et celui de Germain Katanga ont saisi la Chambre de première instance I en conséquence, respectivement les 5 et 6 octobre 2009¹⁶.

8. Le conseil de Mathieu Ngudjolo a soutenu que : i) aucun risque objectivement justifiable pour la sécurité de l'intermédiaire n'avait été mentionné ; ii) le respect des droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable et impartial appellent la communication de l'intégralité des pièces et iii) l'importance du rôle joué par

¹⁰ Décision complémentaire sur la situation du témoin 267, 18 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1483-Conf-Exp.

¹¹ Ibid., par. 21.

¹² Idem.

¹³ Idem.

¹⁴ Idem.

¹⁵ Ibid., par. 22.

¹⁶ Défense de Mathieu Ngudjolo : Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux fins d'obtenir la levée d'expurgation de l'identité de l'intermédiaire du Bureau du Procureur dans les éléments de preuve liés au témoin 267, 5 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2149 ; Défense de Germain Katanga : *Defence Observations following the « Décision complémentaire sur la situation du témoin 267 »* (ICC-01/04-01/07-1483-Red2), 6 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2150.

l'intermédiaire concerné doit être pris en compte pour décider ou non de lever les mesures de protection¹⁷. Le conseil a ajouté que l'argument tiré de la protection des enquêtes en cours et à venir ne suffisait pas à justifier la non-communication de l'identité de P-143 à la Défense¹⁸.

9. Le conseil de Germain Katanga a déclaré « [TRADUCTION] souscrire pleinement aux arguments de droit et de fait exposés [dans la requête déposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo]¹⁹ ». Il a également indiqué qu'il était important pour la Défense de savoir qui, parmi les témoins à charge, avait été interrogé par P-143 afin d'analyser les entretiens pour en dégager des similitudes ou une logique permettant de conclure que l'intermédiaire a influencé les personnes interrogées²⁰. Il a également déclaré que, dans le cadre de sa propre enquête, la Défense était susceptible de vouloir prendre contact avec P-143²¹.

10. Ce n'est que dans sa réponse aux observations des conseils de Katanga et de Ngudjolo que l'Accusation a fourni à la Chambre de première instance I des renseignements sur les risques personnellement encourus par P-143 en matière de sécurité²². Dans celle-ci, elle soutenait que, dans l'affaire *Katanga/Ngudjolo*, la Défense n'avait présenté aucune raison convaincante ni aucun préjudice réel permettant de justifier la communication de l'identité de P-143²³.

11. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 14 octobre 2009 dans le cadre de l'affaire *Lubanga*, l'Accusation a de nouveau souligné l'importance du rôle de P-143 dans le cadre de ses enquêtes sur le terrain, notamment pour prendre contact avec

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2149, par. 15 et 16.

¹⁸ *Ibid.*, par. 16.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-2150, par. 3.

²⁰ *Ibid.*, par. 2.

²¹ *Idem.*

²² *Prosecution's Response to the Request of the Defence of Mathieu Ngudjolo and Germain Katanga for the Disclosure of the Identity of the Intermediary in Documents related to Witness 267*, 13 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2157-Conf-Exp.

²³ *Ibid.*, par. 8.

Formatted: French (France)

Formatted: French (France)

des témoins potentiellement à décharge dans le cadre des deux affaires²⁴. En raison de l'instabilité dans le district d'Ituri et des risques spécifiques que P-143 encourrait en matière de sécurité si son identité venait à être communiquée, il devrait mettre un terme à l'exercice de ses fonctions d'intermédiaire et être réinstallé en dehors de la région²⁵.

12. Dans la décision du 19 novembre 2009²⁶, la Chambre de première instance I a déclaré que « [TRADUCTION] selon elle, l'interprétation de la règle 81-4 du Règlement retenue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* devrait également être appliquée à la présente situation²⁷ ». Elle s'est fondée sur la décision du 13 mai 2008, dans laquelle la Chambre d'appel considérait que « par analogie avec d'autres dispositions du Statut et du Règlement, [...] les personnes autres que les témoins, les victimes et les membres de leur famille peuvent, à ce stade de la procédure, être protégées en voyant leur identité gardée confidentielle²⁸ ». Cette chambre ajoutait que « [l]e but est d'assurer la protection des personnes courant un risque. Aussi la règle 81-4 devrait-elle être interprétée comme incluant l'expression "personnes courant un risque du fait des activités de la Cour"²⁹ ». La Chambre de première instance I a conclu que le raisonnement de la Chambre d'appel, bien que tenu dans le cadre de la procédure préliminaire, s'appliquait *mutatis mutandis* à la phase du procès³⁰. Selon elle, « [TRADUCTION] la norme 42 s'appliquera à toutes les personnes bénéficiant de mesures de protection, qu'elles soient victimes ou témoins, si ces mesures ont été prises du fait des activités de la Cour³¹ ».

²⁴ ICC-01/04-01/06-T-215-CONF-EXP ENG ET, p. 5, lignes 18 à 22.

²⁵ Ibid., p. 8, lignes 24 et 25 et p. 9, lignes 6 à 8.

²⁶ *Decision on the Application to disclose the identity of intermediary 143*, 18 novembre 2009, ICC-01/04-01/06-2190-Conf-Exp.

²⁷ Ibid., par. 22.

²⁸ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 56.

²⁹ Idem.

³⁰ ICC-01/04-01/06-2190, par. 22.

³¹ Ibid., par. 22.

13. Attendu qu'elle avait été saisie de la question, sur la base de la norme 42-3 du Règlement de la Cour, par les équipes de la Défense intervenant dans une autre affaire portée devant une autre chambre de la Cour, la Chambre de première instance I a considéré que « [TRADUCTION] si elle [était] clairement en mesure de juger de la nécessité et de l'opportunité de communiquer l'identité de P-143 dans le cadre de l'affaire *Lubanga*, elle ne [pouvait] raisonnablement le faire pour la Chambre de première instance II³² ». Elle a conclu que dans ce type de situation, chacune des deux chambres doit prendre sa propre décision concernant la modification des mesures de protection, compte tenu des éléments propres à chaque affaire³³. Elle a soutenu que, dans ce cas, la chambre qui a ordonné la non-communication de l'identité en question doit logiquement être la première à analyser la question pour aider la seconde chambre³⁴. Elle a estimé que l'énoncé de la norme 42-3 du Règlement de la Cour ne chargeait pas exclusivement la Chambre qui a ordonné les premières mesures de protection d'examiner ces questions. Dans le cas contraire, l'emploi des termes « tout d'abord » dans cette disposition deviendrait superflu³⁵.

14. La Chambre de première instance I est d'avis que dans ce type de situations, la partie qui, dans le cadre d'une affaire portée devant une chambre, souhaite obtenir des informations pour lesquelles une autre chambre a ordonné des mesures de protection, doit présenter une demande aux fins de modification desdites mesures de protection à la chambre qui les a ordonnées. Cette première chambre examinera alors la question de savoir s'il existe des motifs justifiant de modifier sa première ordonnance. La seconde chambre doit ensuite procéder indépendamment à son propre examen de la question, en se fondant sur les circonstances particulières de l'affaire dont elle connaît. Si la conclusion de la seconde chambre diffère de celle de la première, il pourrait être demandé à celle-ci de revenir sur son ordonnance. Elle

³² Ibid., par. 26.

³³ Idem.

³⁴ Ibid., par. 27.

³⁵ Ibid., par. 28.

pourrait alors, le cas échéant, la modifier pour permettre l'exécution de l'ordonnance de la seconde chambre³⁶.

15. Après avoir appliqué cette méthode en l'espèce, la Chambre de première instance I a conclu que, aux fins du procès *Lubanga*, il n'était pas nécessaire de communiquer l'identité de P-143, alors que des raisons impérieuses justifiaient de continuer à protéger cette personne, en gardant son identité secrète³⁷. Par conséquent, elle a renvoyé la question à la Chambre afin qu'elle détermine s'il est impératif, pour satisfaire aux exigences d'un procès équitable, de communiquer l'identité de P-143 aux conseils de Katanga et de Ngudjolo³⁸.

II. ANALYSE

16. Comme elle l'a noté dans la décision rendue le 18 septembre 2009, la Chambre a reconnu l'intérêt que peut présenter pour la Défense la communication du nom des intermédiaires de l'Accusation et le fait qu'il semblerait équitable d'informer les conseils à la Défense de leur identité, dans la mesure où le Procureur est déjà en possession des identités des personnes ressources de la Défense³⁹. La Chambre a en outre reconnu que P-143 avait servi d'intermédiaire avec un grand nombre de témoins de l'Accusation, ce qui ne fait qu'accroître l'intérêt que présente pour la Défense le fait de savoir avec quels témoins P-143 a pris contact⁴⁰.

17. Cependant, la Chambre avait proposé cette analyse avant que les conseils de Katanga et de Ngudjolo ne déposent une requête aux fins de modification des mesures de protection devant la Chambre de première instance I. Par conséquent, la Chambre s'était prononcée sans connaître le dernier avis de la Chambre de première instance I, qui avait ordonné les premières mesures de protection concernant l'identité de P-143. Comme la Chambre l'a expliqué précédemment, conformément à

³⁶ Ibid., par. 30.

³⁷ Ibid., par. 31.

³⁸ Ibid., par. 32.

³⁹ ICC-01/04-01/07-1483-Red2, par. 21.

⁴⁰ Idem.

l'énoncé de la norme 42-3, tel qu'interprété par la Chambre de première instance I, la chambre qui a ordonné les mesures de protection demeure compétente pour les examiner en premier lieu. Ce n'est qu'après ce premier examen que la seconde chambre détermine à son tour s'il est nécessaire de modifier les mesures ordonnées par la première chambre.

18. En l'espèce, la Chambre de première instance I a statué qu'il restait des raisons convaincantes de protéger P-143 et qu'aucun élément dans l'affaire *Lubanga* ne justifiait de modifier les mesures de protection en vigueur. Par conséquent, il incombe à la Chambre de déterminer si les circonstances de l'affaire *Katanga/Ngudjolo* rendent impératif de communiquer l'identité de P-143⁴¹.

19. La Chambre confirme sa première analyse quant au droit général de la Défense d'avoir accès à l'identité de l'intermédiaire de l'Accusation, pour les raisons exposées dans la décision du 18 septembre 2009⁴². Cependant, elle doit prendre les derniers événements en considération, en particulier le fait que la Chambre de première instance I a clairement conclu que P-143 encourrait de réels risques si son identité était communiquée. Au vu de ce nouvel élément, l'expurgation relève désormais de la règle 81-4 du Règlement, ce qui fait que la Chambre doit maintenant concilier les risques réels pour la sécurité personnelle de P-143 et les besoins de la Défense.

20. S'agissant de ses raisons de demander communication de l'identité de P-143, la Défense invoque à titre principal l'importance de son rôle d'intermédiaire avec plusieurs témoins à charge⁴³. Elle soutient qu'il est donc important pour elle « [TRADUCTION] de savoir avec lesquels des témoins à charge cet intermédiaire a

⁴¹ ICC-01/04-01/06-2190-Conf-Exp, par. 32.

⁴² Voir par. 16.

⁴³ ICC-01/04-01/06-2149, par. 21.

pris contact pour dégager des similitudes dans les réponses aux questions ou une logique permettant de conclure que l'intermédiaire a influencé les témoins⁴⁴ ».

21. À cet égard, la Chambre fait observer que la Défense n'a pas nécessairement besoin de connaître l'identité de P-143 pour procéder à l'analyse susmentionnée. Il lui suffit de savoir quels témoins ont été en contact avec P-143, une information que l'Accusation peut lui fournir sans communiquer l'identité de P-143.

22. La Défense dit également qu'elle est susceptible de vouloir prendre contact avec l'intermédiaire en question⁴⁵. Cependant, la Défense n'avance pas de raison particulière d'interroger P-143, hormis le fait que P-143 a été en « [TRADUCTION] contact étroit » avec plusieurs témoins à charge, et ne démontre pas non plus en quoi il serait absolument nécessaire d'interroger P-143 pour préparer son dossier.

23. Dans de telles circonstances et jusqu'à ce que la Défense présente les raisons précises et fondées pour lesquelles elle a besoin de connaître l'identité de P-143 ou de l'interroger en personne, la Chambre est d'avis que la nécessité de protéger la sécurité de P-143 l'emporte. Il serait donc prématuré d'ordonner la communication de l'identité de P-143.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

ORDONNE à l'Accusation d'informer la Défense du nom de toutes les personnes inscrites sur la liste des témoins de l'Accusation qui ont, à sa connaissance, été en contact avec P-143 ; et

INVITE la Défense à saisir de nouveau la Chambre de cette question si, après avoir analysé les informations fournies par l'Accusation, elle juge la communication de

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2150, par. 2.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-2150, par. 2.

l'identité de P-143 toujours nécessaire, en indiquant les raisons de sa demande le plus précisément possible.

Fait en anglais et français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge
Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge
Christine Van den Wyngaert

Fait le 1^{er} février 2010

La Haye (Pays-Bas)